## Lettre d'entente entre

l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce – Canada, section locale 175 – GSFC(O-G)

et

le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, organisation parapluie du GSFC(O-G) n° 12500

## **Objet : Annexe C - Paragraphe 8.01 - Uniformes**

La présente lettre d'entente fait suite au renouvellement de la dernière convention collective et vise à traiter les points sur les uniformes « modifiés »; en effet, lors de la révision de la dernière convention collective, le reste du paragraphe 8.01 de l'annexe C de la convention collective a été omis. Le paragraphe modifié devrait être formulé comme suit et être appliqué pendant la période visée par la convention collective, qui expirera le 31 mars 2026.

## <u>Libellé modifié – Annexe C – Paragraphe 8.01 – Uniformes</u>

- 8.01 En application du paragraphe 24.01 de la convention principale, les uniformes que doit porter la personne à tout faire des Logements militaires des PSP pour s'acquitter de ses tâches seront fournis annuellement comme suit :
  - six (6) chemises à manches longues ou courtes, au choix de l'employé (avec étiquette nominative);
  - six (6) pantalons ou shorts, au choix de l'employé;
  - deux (2) chandails en molleton ou chandails à capuchon par employé par année;
  - un (1) manteau d'hiver et un (1) manteau de printemps/d'automne par période de deux (2) ans\*.

Les uniformes du personnel seront commandés annuellement entre le 1<sup>er</sup> mai et le 20 mai.

Les manteaux d'hiver et de printemps/d'automne seront commandés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 20 octobre tous les deux ans.

\*Si le manteau d'hiver ou de printemps/d'automne d'un employé est endommagé ou complètement usé pendant le cours normal de ses tâches, l'employeur accepte d'envisager l'annulation de la clause de deux (2) ans.

Date : 10 décembre 2024	
Pour l'employeur:  Andrea Kelly	Pour le syndicat :
Andrea Kelly Agente supérieure des relations de travail et de l'emploi du PFNP, FC	Kim Hunter Représentante syndicale, section locale 175